

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 254.

1re Session, 6me Parlement, 22 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour incorporer l'académie de St.
Césaire.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi 7
juillet 1858.

Seconde lecture, samedi, 10 juillet 1858.

M. CAMPBELL.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer l'académie de St. Césaire.

- A**TTENDU qu'un grand nombre de citoyens de la paroisse et du village de St. Césaire, dans le comté de Rouville, district de St. Hyacinthe, ont par leur pétition représenté, que pour le grand avantage de l'éducation, il est désirable que dans le but du bon fonctionnement d'un établissement existant au dit village depuis plusieurs années, sous le titre d'école modèle, le dit établissement soit incorporé sous le nom de l'*Académie de St. Césaire*, et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; à ces causes, sa majesté décrète ce qui suit : -
- 10 I. Le révérend Joseph André Provençal, curé de la paroisse de St. Césaire, William Henry Chaffers, Jean Baptiste Plamondon, Louis Ouimet, Edouard Sénécal et François Noiseux, commissaires d'école et tous de la dite paroisse et du dit village de St. Césaire, et telles autres personnes qui leur succéderont comme curé de la dite paroisse
- 15 de St. Césaire et commissaires d'école, au fur et à mesure qu'elles seront nommées et élues aux dites charges respectivement, seront et sont par le présent constituées en corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom d'*Académie de St. Césaire*, et ils pourront et acheter, acquérir, accepter, recevoir, tenir et posséder, pour eux et leurs successeurs, pour l'usage et au nom de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, situés en cette province, et pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres en vertu de quelque titre
- 20 que ce soit, pour les mêmes fins, mais les dits immeubles et telles rentes constituées que la corporation possèdera, n'excéderont en aucun temps la valeur annuelle claire de six cents louis courant ; et elles auront plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles et règlements qu'ils jugeront convenable pour la gouverne de la dite académie, lesquels ne seront modifiés ou abrogés autrement qu'en telle manière et par tel nombre de votes, qu'ils l'auront fixé, en les faisant et établissant, aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire trésorier (qui sera le même que celui de la corporation des écoles) par ordre du président ou des deux membres de la corporation, et auxquelles assemblées, quatre membres formeront un quorum ;
- 30 et ils auront droit de nommer tels officiers et d'adopter des mesures afin de promouvoir l'éducation pour laquelle fin ils sont constitués une corporation comme susdit ; Pourvu toujours que rien dans les statuts et règlements et mesures sus-mentionnés ne sera contraire au présent acte, ou aux lois en force en cette province.

Préambule.

Constitution de la corporation.

Nom et pouvoirs.

Valeur de ses propriétés limitée.

Règles et règlements.

Assemblées.

Quorum.

Officiers.

Proviso.

- La corporation pourra s'adjoindre d'autres personnes comme membres.
- II. La dite corporation pourra en tout temps, s'adjoindre les deux premiers professeurs de la dite académie avec trois autres personnes de la dite localité ou tels d'entre eux que les membres *ex-officio* de la dite corporation jugeront à propos de s'associer, formant un nombre de membres de la dite corporation de pas plus de onze, ni moins de six ; les dits professeurs et personnes seront éligibles tous les deux ans, par les curé et commissaires d'école de la paroisse qui seront *ex-officio* membres de la dite corporation, et les vacances parmi tels membres seront remplies par la corporation de temps à autre. 5
- Application exclusive des revenus de la corporation.
- III. Pourvu toujours que tous les revenus et profits quelconques de la dite corporation seront appliqués exclusivement au soutien de l'académie et pour l'avantage de l'éducation, ou pour aider à la construction ou amélioration ou réparation des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, de la manière que lus membres de la corporation considéreront le plus avantageux pour atteindre les dites fins. 10 15
- Procédure et signification de writs, etc.
- IV. Sous le dit nom d'académie de St. Césaire, la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telles poursuites ou actions, la signification des procédures devra être faite au président de la dite corporation et non autrement, et telles poursuites seront intentées par lui au nom de la corporation. 20
- Les écoles publiques peuvent être mises en rapport avec l'académie.
- V. Les membres de la corporation, pourront par leurs statuts et règlements mettre les écoles élémentaires de leur municipalité scolaire en rapport avec l'académie, afin de favoriser l'éducation élémentaire.
- Assemblées de la corporation; élection d'un président et instituteurs.
- VI. Les membres de la corporation pourront s'assembler de temps à autre pour la transaction de ses affaires ; et à toute telle assemblée le *quorum* sera compétent pour la régie des affaires ; et les dits membres éliront, tous les ans, à l'assemblée annuelle du mois de juillet, ou à celle qui suivra immédiatement, un d'entre eux pour être président de la dite corporation :—Et la dite corporation pourra nommer les maîtres ou instituteurs, fixer leurs revenus et allocations et les destituer de temps à autre et nommer d'autres à leur place. 25 30
- Rapport annuel au gouverneur.
- VII. La dite corporation fera au gouverneur, dans le mois de janvier de chaque année, un rapport indiquant le montant des biens immobiliers, ou autres biens qu'elle possède, en vertu des dispositions du présent acte, ainsi qu'une liste des membres de la dite corporation, une copie des statuts, et un état du cours d'étude suivi. 35
- Acte public.
- VIII. Le présent acte sera censé être un acte public.